

CHAPITRE XVI : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS ET ABORDS DE TERRAINS DE FORTES PENTES

147. AFFECTATION DU SOL SUR LES TERRAINS ET LES ABORDS DE TERRAINS DE FORTES PENTES

Les usages sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes de plus de 25 % sont assujettis aux prohibitions suivantes :

- 1° aucun bâtiment principal ne peut y être implanté;
- 2° aucun déblai ou remblai ni aucun travail ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale ne peut être réalisé;
- 3° une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.